

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE N°

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Société SAIPOL à Lezoux

ARRETE COMPLEMENTAIRE POUR :

- LA MISE EN SERVICE D'UNE NOUVELLE CHAUDIÈRE BIOMASSE,
- LA PRISE EN COMPTE DE LA DIRECTIVE IED,
- LA PRISE EN COMPTE DE LA MODIFICATION DE LA RUBRIQUE 2921 (TAR).

VU le code de l'environnement ;

VU le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (MTD) des industries agro-alimentaires et laitières d'août 2006 et l'absence de conclusions sur ces MTD au titre de la directive IED 2010/75/EU ;

VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/04035 en date du 17 décembre 2004, autorisant la société SAIPOL à poursuivre l'exploitation de son établissement de production d'huile à Lezoux ;

VU le dossier du 7 mai 2010, de la société SAIPOL, notifiant sa modification de chaudière biomasse ;

VU la déclaration d'antériorité pour la rubrique n° 3642 transmise le 24 janvier 2013 par la société SAIPOL ;

VU la déclaration du statut IED transmise le 23 septembre 2013 par la société SAIPOL ;

VU la déclaration d'antériorité relative à la rubrique n° 2921 transmise le 13 mai 2014 par la société SAIPOL ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 mai 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), en sa séance du 19 juin 2015 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance de la société SAIPOL à l'issue de la séance du CODERST du 19 juin 2015 et les observations présentées par la société SAIPOL sur ce projet d'arrêté complémentaire, par courrier en date du 6 juillet 2015 ;

Vu le rapport complémentaire de l'inspecteur des installations classées du 8 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le changement de la chaudière biomasse constitue une modification non substantielle, au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, et qu'à ce titre il n'y a pas lieu d'inviter l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDERANT l'argumentation apportée par le courrier du 6 juillet 2015 de la société SAIPOL, sollicitant le classement de sa chaudière biomasse selon la rubrique 2910 A et non pas selon la rubrique 2910 B comme proposé dans le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 mai 2015 ;

CONSIDERANT que certaines activités de la société SAIPOL sont visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite "IED" ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation du site devront faire l'objet d'un examen de conformité par rapport aux conclusions MTD des industries agro-alimentaires et laitières (FDM) ;

CONSIDERANT que le bénéfice de l'antériorité peut être accordé à la société SAIPOL pour le classement de son activité, relative aux tours aéroréfrigérantes, relevant désormais de l'enregistrement pour la rubrique n° 2921 modifiée, activité qui était déjà exercée sur son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter et modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du site de la société SAIPOL pour prendre en compte les évolutions précitées (nouvelle chaudière biomasse, IED et rubrique 2921) ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 : Installation de combustion

L'intégralité de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral n° 04/04035 du 17 décembre 2004 est remplacée par :

4.4 GENERATEUR THERMIQUE

La chaudière à coques, existante après le 1^{er} janvier 1998, respecte les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

Les dispositions de l'article 1.1.2 - Contrôles périodiques - de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité ne sont pas applicables. Le site dans sa globalité étant soumis à autorisation, il fait l'objet de contrôles périodiques par le service de l'inspection des installations classées.

Article 2 : Conformité avec la directive IED

Les articles 14, 14.1 et 14.2 de l'arrêté préfectoral n° 04/04035 du 17 décembre 2004 sont remplacés par les dispositions suivantes.

14 DOSSIER DE REEXAMEN

En application de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Activité du site	Capacité	Régime
3642-2	Traitement et transformation de matières végétales.	Capacité de production journalière > 300 t/jour	301 t/jour	A

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agro-alimentaires et laitières (FDM), constituent la référence au titre de cette rubrique principale.

Selon les dispositions prévues à l'article R. 515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet un dossier de réexamen dont le contenu reprend les éléments prévus à l'article R. 515-72 du code de l'environnement ainsi que le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du même code. Ce réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toutes mises à jour de celles-ci applicables aux installations du site depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2004.

Article 3 : Prévention du risque légionellose

L'article 4.5 de l'arrêté préfectoral n° 04/04035 du 17 décembre 2004 est remplacé par :

4.5 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : Installations autorisées

Le tableau de classement des installations classées figurant à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 04/04035 du 17 décembre 2004 est complété des dispositions suivantes :

- la ligne 2910 du tableau est remplacée par la ligne 2910 suivante,
- le tableau est complété de la ligne 2921 suivante,
- le tableau est complété de la ligne 3642 suivante.

Rubrique	Alinea	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2910	A.2	DC	Installation de combustion	Chaudière biomasse de 7 MW (1)	Puissance thermique nominale	2	MW	7	MW
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.	Tours aéroréfrigérantes	Puissance thermique évacuée maximale	3 000	kW	9 523	kW
3642	2	A	Traitement et transformation de matières végétales, en vue de la fabrication de produits alimentaires.	Fabrication d'huile à partir de graines oléagineuses	Capacité de production journalière de produits finis	300	t/j	301	t/j

(1) la chaudière au gaz de 5,4 MW est utilisée uniquement en secours et n'est donc pas comptabilisée.

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lezoux pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. L'extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée du site par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins de monsieur le préfet du Puy-de-Dôme et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

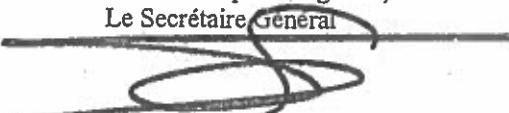
Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, monsieur le maire de Lezoux, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, monsieur l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Lezoux et à la société SAIPOL.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 7 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET